



REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE VOID ET VACON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et L2223-1 et suivants,

Vu la Loi N°93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2017

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Droit à inhumation

Ont le droit à une sépulture, dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quels que soient leurs domiciles.
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès.
- les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- les personnes qui ont une attache familiale avec la commune

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 : Horaires d'ouverture

Il n'existe pas d'horaire d'ouverture spécifique du cimetière. Le cimetière est ouvert au public en permanence, sauf fermeture temporaire liée à des impératifs techniques ou administratifs.

Dans tous les cas, les visites ou interventions se limitent à la tombée de la nuit.

Article 5 : Mesures d'ordre général

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait une cause de scandale,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux animaux, mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle,
- à tous véhicules, à l'exception des fourgons cinéraires et des véhicules techniques municipaux

Article 6 : Interdictions diverses

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture de cimetière,
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, sauf par mesure d'intérêt général,
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes, imprimées ou de stationner dans ce but, soit à la porte, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- d'intervenir dans le cimetière ou de faire intervenir pour réaliser des travaux sur des tombes relevant de prestation du service extérieur de Pompes Funèbres, sans habilitation.

Article 7 : Dégradations

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatées par procès-verbal dressé par le Maire.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 8 : Demandes et autorisations

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- sans une autorisation d'inhumation ou une autorisation de fermeture de cercueil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, délivrée par le Maire de la commune de décès ou de dépôt. Le numéro de la concession devra être clairement notifié.
- sans présentation du permis d'inhumer délivré par l'officier d'état civil de la commune, si le lieu de décès est le même que celui de l'inhumation, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée,
- sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse,
- sans que soit écoulé vingt-quatre heures minimum après le décès.

Article 9 : Identification du défunt

Chaque cercueil portera un moyen d'indentification (estampille, plomb, plaque).

Article 10 : Mise en sépulture

L'absence d'identification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles précisant l'autorisation de fermeture de cercueil, interdit de fait l'inhumation.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu entre 9 heures et 18 heures.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau, par des personnels habilités.

Sauf circonstances exceptionnelles, et après accord de l'autorité municipale la fosse sera immédiatement comblée.

Après chaque inhumation en caveau la case sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

Titre II : Règles relatives aux inhumations en terrain commun

Article 11 : Emplacements

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Article 12 : Inhumations

Pour chaque fosse il ne sera toléré qu'un seul corps.

La superposition ne sera autorisée que dans le cas de l'inhumation d'une mère et de son enfant mort-né ou de deux enfants de la même famille, décédés au cours de la même année ou d'un enfant de moins de trois ans et d'un de ses ascendants, à la condition que les deux inhumations soient effectuées dans le cours de la même année.

Après chaque inhumation la fosse sera remplie de terre bien foulée.

Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 13 : Reprise de terrains communs

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après l'expiration d'un délai minimum de cinq ans.

Un avis du maire par voie d'affichage à l'entrée principale du cimetière et à la mairie enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire, passé ce délai la commune y procède d'office.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.

Les restes post-mortem qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire du cimetière, ou sur décision du conseil, être incinérés.

Titre III : Règles relatives aux inhumations en terrain concédés

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures particulières ou de famille.

Les inhumations y seront faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Durées proposées :

- concessions trentenaires.
- concessions cinquantenaires.

Les contrats seront accordés sous la forme de concession :

- **Familiale étendue** : concédée au bénéfice du titulaire, de son conjoint et des membres de sa famille directe, ainsi que leurs conjoints et enfants respectifs.

- **De famille** : concédée au bénéfice du titulaire, de son conjoint et des membres de sa famille exclus les alliés et les co-latéraux.

- **individuelle** : souscrite au profit de la personne nommément désignée, à l'exclusion de toutes autres

- **collective ou nominative**, accordée au bénéfice des seules personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial.

Tout concessionnaire peut, de son vivant, par simple lettre, modifier l'affectation et les droits de sa concession.

Décédé sans testament le contrat d'un concessionnaire ne peut être modifié même par la succession. De fait les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit dans la concession

Chaque concessionnaire s'oblige à maintenir l'emprise de sa concession, en bon état de propreté, de solidité, respectant les règles d'hygiènes, et garantissant la sécurité des visiteurs.

Article 14 : Dimensions (voir annexe jointe)

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2,50 m de longueur et 1,50 m de largeur. Cette dimension comprend les semelles. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 10 cm entre chaque tombe et 20 cm à la tête.

Les creusements de fosses et les monuments devront être centrés par rapport à ces dimensions,

Article 15: Renouvellement

Les concessions à terme échu, sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Dans les cinq années précédant son échéance, en cas de besoin d'inhumation, le contrat pourra être renouvelé avant la fin.

Dans les deux années suivant la date d'échéance de son contrat, le concessionnaire peut renouveler.

En cas de décès du concessionnaire, toute personne peut effectuer le renouvellement d'une concession au nom et pour le compte de l'ancien concessionnaire. Les conditions d'utilisation devront rester les mêmes que lors du contrat initial et les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Article 16 : Conversion

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de la conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 17: Taxes

Sans objet

Article 18 : Reprise des concessions

-

- Concessions en état d'abandon

Une concession cinquantenaire, trentenaire, ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite au code général des collectivités territoriales articles L 2223-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Nul n'est besoin d'un état de ruine pour qu'une concession se retrouve en procédure.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

- Concessions non renouvelées

Les concessionnaires ont deux ans à compter de l'arrivée à échéance de la concession pour exercer leur droit. Passé ce délai, le terrain sur lequel est sis la concession fait retour à la commune sans aucune formalité, aucune publicité et ce quel que soit son état général à la fin de la durée de la concession.

Article 19 : Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

Article 20 : Rétrocession

En cas de rétrocession d'une tombe au profit de la commune avant l'échéance du bail, il n'est pas prévu d'indemnisation pour le temps restant à courir au titulaire de la concession.

Article 21 : Réduction

Aucune réduction de corps ou réunion de corps ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'au terme du délai de rotation de cinq ans.

Aucune taxe n'est instituée pour la réduction ou la réunion de corps.

Titre IV : Exhumations

Article 22 : Demandes et autorisations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire. L'exhumation est toujours faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que de l'officier de police judiciaire de la commune.

Article 23 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de maladie contagieuse, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être ré-inhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai.

Si le corps doit être ré-inhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans une nouvelle bière, et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune.

Titre V : Mesures d'ordre applicables aux travaux effectués dans le cimetière

Article 24: Toute personne ayant l'intention de faire ériger un monument, réaliser des travaux de sépulture, ou de gravure, doit en faire la demande à la mairie.

La demande devra être présentée par écrit, 48 Heures minimum avant la date prévue des travaux.

Elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs,
- la dénomination de l'entreprise choisie,
- la nature des travaux, (détail et plan si besoin)
- le jour de l'intervention, (minimum 48 H)
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux.
- le N° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.
- le N° d'emplacement de la concession

Il sera dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leurs sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés.

Aucune inscription ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable du Maire.

Article 25 : Surveillance des travaux

L'employé communal peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référer au Maire.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par l'agent de l'administration ou son mandataire.

Lorsque par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Article 26 : Sécurité

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si la Mairie juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas l'emplacement sera de fait intégré dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément à l'article L.2223-17 du C.G.C.T.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 27 : Jours de travail

Sauf autorisation du Maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables.

Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

D'une manière générale les gros travaux d'apprêtement funéraire ne pourront se réaliser dans la semaine précédant les fêtes mortuaires. (Rameaux, Toussaint, et autres cultes)

Article 28 : Ossuaire

Il est affecté à perpétuité dans le cimetière.

Il est destiné à recevoir les restes post mortem des défunts inhumés dans le cimetière.

Le dépôt se fera en présence de l'autorité municipale dans un reliquaire.

Sur le reliquaire sera porté au minimum le N° de l'emplacement d'origine, si cela est possible le ou les noms des défunts.

Aucun dépôt ne sera toléré s'il n'est pas identifié et dans un reliquaire.

Les noms seront inscrits dans un registre spécial tenu en mairie.

Titre VI : Crémation

Article 29 : Sites cinéraires

Pour répondre au développement de la crémation, trois types d'équipements cinéraires sont proposés pour le dépôt des cendres, à savoir :

- Jardin du Souvenir
- Caveau-urne
- Columbarium

Article 30 : Disposition des cendres

Les urnes cinéraires peuvent être placées dans et sur les sépultures familiales traditionnelles à condition qu'elles soient scellées.

Le dépôt d'une urne dans une sépulture existante fait l'objet des mêmes demandes d'inhumation que pour une inhumation traditionnelle.

Article 31 : Jardin du Souvenir

Conformément à l'article R 2213-38 du code général des collectivités territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersés au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1^{er}.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

L'identification des défunts dont les cendres sont dispersées au jardin du souvenir se fera par apposition de plaques normalisées et identiques (couleur or-9.3 cm x 4 cm-lettres gravées noires) sur le monument pour le cimetière de Vacon et sur la colonne pour le cimetière de Void.

Article 32 : Columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Le columbarium sera accessible aux conditions prévues à l'article 1^{er}.

Chaque case pourra recevoir de un à quatre cendriers cinéraires au maximum.

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 10, 20 ou 30 ans.

A l'issue d'une concession, un renouvellement pourra être accordé aux familles sur leur demande.

Les cases sont numérotées. Elles seront mises à la disposition des familles dans l'ordre croissant de la numérotation.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de trois mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant six mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Les cendriers ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession

La commune de VOID-VACON reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le monument de plaques normalisées et identiques : plaques en marmorite noire : 28 cm x 7 cm- lettres gravées dorées, l'écriture sera identique aux plaques existantes.

Elles comportent les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La réalisation et l'apposition de ces plaques sont à la charge des familles.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent des pompes funèbres.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont tolérées.

Article 33 : Caveau-urne

Les familles ont la possibilité d'obtenir des contrats d'occupation d'un bien public en terrain concédé pour lesquels elles pourront faire déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Les emplacements seront matérialisés sur le plan (cimetière 2-carré 4 pour VOID), (cimetière 3 pour VACON).

Ces contrats sont soumis au droit commun des concessions de cimetière.

L'emplacement concédé aura comme dimension maximum 1,20 m x 1.20 m, espacés de 15 cm entre chaque tombe et 20 cm à la tête. (voir annexe jointe)

Article 34 : Exécution

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Fait à VOID-VACON, le 13 septembre 2017

Le Maire

Sylvie ROCHON



